

Dépôt public du règlement relatif aux émoluments pour le traitement des permis de construire (arrêté du Conseil de Ville N° 1192 du 1^{er} décembre 2025)

Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2025, le Conseil de Ville a adopté le règlement relatif aux émoluments pour le traitement des permis de construire.

Ce règlement est déposé publiquement à la Chancellerie municipale durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté durant les heures d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet www.moutier.ch.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, à la Chancellerie municipale.

Moutier, le 1^{er} décembre 2025

Conseil municipal

Municipalité de Moutier

Rapport au Conseil municipal au Conseil de Ville concernant le Règlement relatif aux émoluments pour le traitement des permis de construire

Le Conseil municipal invite le Conseil de Ville à ratifier le nouveau règlement relatif aux émoluments pour le traitement des permis de construire, élaboré compte tenu du transfert de la commune au canton du Jura.

En effet, l'entrée de Moutier dans le canton du Jura au 1^{er} janvier 2026 apporte d'importantes modifications relatives aux compétences attribuées à la commune de Moutier pour le traitement des permis de construire. Dans le canton de Berne, les permis importants financièrement (plus de 1.4 million) ou nécessitant une plus grande coordination vu leur complexité (dérogation à la forêt ou aux eaux, hôtellerie et restauration, industrie, etc.), étaient de la compétence de la Préfecture. Dans le canton du Jura, la totalité des permis de construire, excepté ceux propres à la commune, seront de l'entière compétence de la Municipalité. Ce changement de procédure impose obligatoirement une révision complète du tarif des émoluments pratiqué à ce jour, celui-ci ne répondant pas à de telles complexités administratives et également à des permis de ce niveau financier.

Le nouveau tableau pour les émoluments des permis de construire ci-joint a été élaboré selon le tarif cantonal jurassien. Il correspond aux tarifs appliqués par les principales communes jurassiennes comparables à Moutier, soit Haute-Sorne, Porrentruy et Delémont. Comme beaucoup de tâches seront nouvelles pour le service de l'Urbanisme et donc pas encore bien connues, ce tarif pourra encore, le cas échéant, faire l'objet de quelques adaptations et corrections dans les prochaines années, à la suite de la mise en application des nouvelles procédures.

Le nouveau règlement devra encore recevoir l'aval des autorités jurassiennes avant d'entrer en vigueur pour la facturation des demandes de permis déposées à partir du 1^{er} janvier 2026.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal invite le Conseil de Ville **à voter l'arrêté annexé.**

Moutier, le 11 novembre 2025

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

Le Chancelier :

M. Winistoerfer

C. Vaquin

Annexes :

- 1 arrêté
- 1 projet de règlement y compris tableau des émoluments

Arrêté du Conseil de Ville

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier

- vu l'art. 31 chiffre 16) du Règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Moutier ;
- Sur préavis du Bureau de la Commission de l'Urbanisme ;
- sur proposition du Conseil municipal ;
- sous réserve de référendum facultatif ;

a r r ê t e :

Article 1 :

Le Règlement relatif aux émoluments pour le traitement des permis de construire est **adopté**.

Article 2 :

Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moutier, le

Au nom du Conseil de Ville

Le Président : L'Adjointe au Chancelier :

B. Marchand

V. Simonin

**Règlement relatif aux émoluments pour
le traitement des permis de construire
de la commune municipale de Moutier**

RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉMOLUMENTS POUR LE TRAITEMENT DES PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE MOUTIER

Base légale

- Constitution jurassienne (RSJU 101);
- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11);
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11);
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21);
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Moutier.

I. Généralités

Champ d'application

Article 1

Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours relatifs au traitement des permis de construire.

Principe de la perception

Article 2

¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

Terminologie

Article 3

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Assujettissement

Article 4

Les émoluments, les taxes d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

Emolument administratif, taxes et débours

Article 5

Pour le traitement des permis de construire, la commune municipale perçoit les émoluments, taxes et débours énumérés dans le tableau annexé.

III. Dispositions finales

Abrogation

Article 6

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la Municipalité, en particulier les points 5.1 et 5.2 du règlement concernant les émoluments et tarif de la Municipalité de Moutier du 12 décembre 2005.

Entrée en vigueur

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil de Ville et son approbation par le Gouvernement.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier le 1^{er} décembre 2025.

Au nom du Conseil de Ville

Le Président : L'Adjointe au Chancelier :

B. Marchand

V. Simonin

PERMIS DE CONSTRUIRE

		Coût du projet		
		Jusqu'à 100'000.00	100'001.00 à 1'000'000.00	> 1'000'000.00
Emolument de base du permis de construire (examen de plans, traitement du dossier, établissement du permis)	Taxe de base	200.00 CHF + 2 ‰ du coût du projet	500.00 CHF + 1 ‰ du coût du projet	1'000.00 CHF + 1 ‰ du coût du projet
Redevance pour la mise à disposition de l'application JURAC	Tarif cantonal	Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
Demande de corrections / demande de compléments	Forfait	30.00 CHF	30.00 CHF	30.00 CHF
Communication au voisinage		Frais effectifs	Frais effectifs	Frais effectifs
Publication dans la feuille officielle		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
Autorisation dérogation : décision communale ou préavis à l'intention des services cantonaux	Par dérogation	120.00 CHF	120.00 CHF	120.00 CHF
Examen par la Commission de l'Urbanisme	Forfait	50.00 CHF	80.00 CHF	120.00 CHF
Traitement des oppositions et séance de conciliation - par séance	Forfait	200.00 CHF	200.00 CHF	200.00 CHF + 150.00/hre
Décision suite à la séance de conciliation		120 CHF par heure	120 CHF par heure	120 CHF par heure
° Courriers, préavis : Eau / Electricité / Protection civile	par rapport	30.00 CHF	30.00 CHF	30.00 CHF
° Rapports techniques des services internes		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
° Rapports techniques et autorisations des services externes		Selon facturation	Selon facturation	Selon facturation
Autres frais de traitement pour dossiers complexes / adaptations		120 CHF par heure	120 CHF par heure	120 CHF par heure
Refus du permis ou retrait préalable		50% émolument de base + frais effectifs	50% émolument de base + frais effectifs	50% émolument de base + frais effectifs
Modification du projet en cours - cas simple		100.00 CHF + frais effectifs	100.00 CHF + frais effectifs	100.00 CHF + frais effectifs
Demande de début anticipé des travaux (permis provisoire)	Forfait	100.00 CHF	100.00 CHF	100.00 CHF
Octroi d'une prolongation de la validité du permis	Forfait	100.00 CHF	100.00 CHF	100.00 CHF

Autorisation de réclame (préavis à l'attention des services cantonaux)	120 CHF par heure + frais effectifs
Autorisation pour la pose de panneaux solaires	120 CHF par heure + frais effectifs

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Contrôles: Contrôle des gabarits et de l'implantation, de la conformité aux plans approuvés, du raccordement aux conduites d'eaux et aux canalisations et de toute autre conformité à un rapport technique, réception des abris, etc.	Emoluments II ou selon facturation
Mesures : Mesures prises par la police des constructions : instruction de la procédure, décisions (par ex. remise en état des lieux)	120 CHF par heure